

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
26, Avenue Léopold Barré-Juvigny sous Andaine
61140 Juvigny Val d'Andaine

Procès-Verbal
Réunion du 27 octobre 2022 à 19h à Juvigny
Convocation du 21 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 octobre à 19h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,

Etaient présents,

Mmes MM. ALLEAUME Philippe, BEAUCHEF Régis, BOULENT Daniel, BOURREE Marie-France, BRETON Dominique, CANU Emmanuël, COUPEL Christian, DARGENT Michel jusqu'à 20h, DREUX-COUSIN Virginie, DUBREUIL Benoît, DUMAINE Chantal, EUVELINE Jacques, HAIRIE François, GRANDIN Philippe, JARRY Sylvain, LAUNAY Didier, LERAY Christophe, LERIVRAIN Bernard, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MOREAU Bernard, MOREL-GILLOT Dominique, RABLINEAU Jeannine, ROETZINGER Claudine, ROULLEAUX Éric, SERAIS Sylvie

Absents excusés : Mmes MM. BOUVIER-WITTER Françoise, DARGENT Michel à partir de 20h, DE VALLAMBRAS Marie-Thérèse, DUREUIL Brigitte, MARTEAU Mildred

Présents par procuration : Mmes MM. ADDA Françoise (pouvoir à Mme DREUX-COUSIN), BLOUET Jean-Pierre (pouvoir à M. LEROUX Henri), CHEVALIER Manuela (pouvoir à M. DUBREUIL), GIGNON Loïc (pouvoir à Mme LETELLIER), LEROUX Éric (pouvoir à M. CANU), PETITJEAN Olivier (pouvoir à M. JARRY), TURCAN Philippe (pouvoir à Mme DUMAINE)

Secrétaire de séance : M. Régis BEAUCHEF

La séance est ouverte à 19h05. Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut légalement délibérer.

1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22 SEPTEMBRE
----------	---

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 22 septembre est approuvé à l'unanimité.

2	ADMINISTRATION GENERALE
----------	--------------------------------

2.1 SOUTIEN A LA CANDIDATURE DU PETR DU PAYS DU BOCAGE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027

M. le Président explique que le PETR du Pays du Bocage anime le programme de fonds européen LEADER sur son territoire, depuis plus de 15 ans. Une enveloppe de 3,5 millions d'euros a ainsi été mobilisée pour le financement de projets sur la période 2015-2022.

Plusieurs acteurs publics et privés de la CC Andaine-Passais ont pu en bénéficier et LEADER a notamment financé :

- Création du jardin ethnobotanique et du bike park de la Tour de Bonvouloir
- Création d'hébergements atypiques à Bagnoles de l'Orne-Normandie
- Création d'une Maison des seniors équipée en domotique à Passais-Villages
- Construction d'un bâtiment pour l'activité de vol à voile pour l'association ELAN Planeur

Au-delà du financement de projets, LEADER offre aux territoires ruraux une ingénierie qui permet de les accompagner dans le financement et la réalisation de leurs opérations.

Le PETR élabore actuellement sa candidature pour la gestion d'un nouveau programme LEADER sur la période 2023-2027. La concertation est actuellement menée pour faire émerger les principaux enjeux et de définir une nouvelle stratégie locale de développement.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de soutenir le principe de la candidature du PETR du Pays du Bocage à ce nouveau programme leader 2023-2027 ;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

2.2 DEMANDE DE SUBVENTION LEADER - MONTEE EN GAMME DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES DU CENTRE DE PLEINE NATURE DE TORCHAMP

M. le Président rappelle l'historique du projet concerné et les montants prévisionnels :

Le montant estimatif global des travaux s'élève à 365 662.56 € HT

Les lots 2 ;5 ;6 ;7 ;8 ont été attribués par le conseil le 28/07/22 :

LOT N°2 MENUISERIES EXTERIEURES. Entreprise SMA pour un montant de 89 040, 00€ HT,

LOT N°5 PLOMBERIE SANITAIRE – CHAUFFAGE - VENTILATION MECANIQUE. Entreprise SCF pour un montant de 79 409,66 € HT,

LOT N°6 ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES. Entreprise EJS pour un montant de 54 636,50 € HT,

LOT N°7 CHAPE – CARRELAGE – FAIENCE. 1 Offre. Entreprise SCHMITT pour un montant de 22 877,01€ HT, soit 27 452,41€,

LOT N°8 PEINTURE – NETTOYAGE. Entreprise DUBOURG DECO pour un montant de 36 582,71 € HT, soit 43 899,25€ TTC.

Les lots 1,3 et 4 ont été déclarés infructueux.

Une nouvelle procédure a été lancée le 08/09/2022.

LOT N°1 VRD-DEMOLITION-GROS OEUVRE. 1 Offre. Montant estimatif : 48 342,56 € HT

Entreprise FOUILLEUL pour un montant de 73 858,37 € HT soit 88 630, 04 € TTC.

Après négociation et demande de modifications, le montant de l'offre s'élève à 41 652.46 € HT.

LOT N°3 PLATRERIE – ISOLATION – PLAFOND. 1 offre. Montant estimatif : 50 320,00 € HT

Entreprise LOUISE pour un montant de 47 067,04 € HT soit 56 480,45 € TTC.

Après négociation et demande de modifications, le montant de l'offre s'élève à 68 237.83 € HT.

LOT N°4 MENUISERIES INTERIEURES. 1 offre. Montant estimatif : 10 730,00 € HT
Entreprise LOUISE pour un montant de 32 055,12 €HT soit 38 466,14 € TTC.
Après négociation et demande de modifications, le montant de l'offre s'élève à 35 791.63 € HT.

Soit un montant global des travaux pour l'ensemble des lots qui s'élève à 428 227.80 € HT, soit 513 873.36 € TTC (+ 17.11 % par rapport à l'estimatif).

Le plan de financement doit être modifié :

Montant total : 594 502.31 € HT (Travaux + Ingénierie + frais annexes)

LEADER : soit 80 000.00 €, soit 16.49 %, *demande en cours*

DETR : 128 000.00 €, soit 26.39 %, *notifiée le 17/05/21*

RÉGION : 100 374.00 €, soit 20.69 %, *notifiée le 04/10/22*

CD61 : 50 000.00 €, soit 10.31 %, *en cours d'instruction*

Participation CC ANDAINE-PASSAIS : 126 735.75 €, soit 26.47 %

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte le plan de financement tel que détaillé ci-avant et d'engager les dépenses ;
- délègue au Président l'actualisation du plan de financement en cas de modifications des aides financières attribuées par les financeurs
- autorise le Président à déposer un dossier fonds Européens Leader ;

2.3 SMICO : AVIS SUR LES DEMANDES DE RETRAIT ET D'ADHESION-MODIFICATION DES STATUTS

Il est demandé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur :

➤ Les demandes d'adhésion au SMICO

- Commune de PARFONDAL, de LANGRUNE SUR MER
- CCAS de RIVES D'ANDAINE
- SIAEP des 3 cantons

➤ Les demandes de retrait du SMICO

- Les communes de : APPENAI SOUS BELLEME; BAROU EN AUGÉ; CIRAL; LA FERTE MACE (pour la partie du territoire d'Antoigny) ; LA FERTE EN OUCHE (pour la partie du territoire des communes de Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche) ; LA FRESNAIE FAYEL ; GOUFFERN EN AUGÉ (pour la partie du territoire de la commune d'Aubry en Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly en Gouffern et Urou et Crennes) ; LIVAROT PAYS D'AUGÉ (pour la partie du territoire de Fervagues) ; LES MONTS D'AUNAY (pour la partie du territoire de Campandré Valcongrain) ; MORTREE ; RESENLIU ; SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME ; SAP ANDRE ; TINCHEBRAY BOCAGE (pour la partie du territoire de la commune de Frênes) ; TOUROUVRE AU PERCHE (pour la partie du territoire de la commune de Randonnai) ; VILLIERS SOUS MORTAGNE ; ECOUCHÉ LES VALLÉES ; SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS ; SAINT EVROULT DE MONTFORT ; CHAUMONT ; SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE ; LA GENEVRAIE ; BOUCÉ ; MARCHEMAISON ;

FEINGS ; MÉHOUDIN ; LE PIN AU HARAS ; SÉMALLÉ ; SÉVIGNY ; ROSEL ; THUE ET MUE ; BELLOU LE TRICHARD ; MONTS D'ANDAINE ; TRACY BOCAGE

- Du SIAEP de : GACÉ
- Des SIVOS de : GACÉ ; MONTS D'ANDAINE
- Du SIVOM de : SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

M. Roulleaux demande si la CC connaît le motif de tous ces départs. Il lui est répondu que cela est souvent lié au changement d'outils et de logiciels des collectivités.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- émet un avis favorable aux demandes de retrait du SMICO et aux demandes d'adhésion au SMICO
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes.

2.4 CENTRE DE TERRITORIAL DE SANTE : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LES ACTES AFFECTANT A CETTE MISE A DISPOSITION – REGULARISATION APRES ANNULATION CONTENTIEUSE DE LA DELIBERATION DU 30 JANVIER 2020 ».

Pour l'examen de ce dossier, M. Benoît Dubreuil quitte la séance et ne participe pas aux débats et au vote.

M. le Président explique que par délibération du 30 janvier 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Andaine Passais a accepté les conditions financières de mise à disposition des locaux de l'association Pierre Noal pour l'accueil du centre de santé de Bagnoles de l'Orne Normandie et autorisé le président à signer la convention de mise à disposition des locaux et tous actes et documents relatifs et nécessaires à ce dossier.

Par jugement en date du 23 septembre 2022, le tribunal administratif de Caen a annulé la délibération du 30 janvier 2020 pour vice de forme, à savoir, défaut de mention du projet de délibération à l'ordre du jour joint à la convocation du 24 janvier précédent.

Au regard du vice de forme entachant la délibération du 30 janvier 2020, il y a lieu de régulariser, rétroactivement, les modalités selon lesquelles le conseil communautaire a donné son consentement à la signature de la convention de mise à disposition des locaux du centre territorial de santé,

C'est pourquoi,

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve, avec effet rétroactif, les conditions de mise à disposition des locaux pour le centre territorial de santé de Bagnoles de l'Orne Normandie, à savoir 1200 € de loyer et 150 € de charges/mois ;
- autorise M. le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux et tous les actes et documents relatifs et nécessaires à ce dossier
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP

3.1 ACQUISITION BATIMENT LOIR A JUVIGNY : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA SUR LES TRAVAUX ET LOCATIONS

M. le vice-président en charge du budget explique que dans le cadre de l'acquisition des bâtiments LOIR situés à Juvigny sous Andaine, l'acte notarié a été signé le 13 octobre 2022 en l'étude de maître LESCURE de Juvigny Val d'Andaine pour un montant de 65 000 € HT soit 78 000 € TTC auquel il faut ajouter les frais d'achat, les honoraires de négociation (2000€) et le remboursement prorata de l'impôt foncier.

Monsieur le Président fait savoir qu'une entreprise s'est fait connaître récemment pour la location d'environ 300 m².

L'acquisition de cet ensemble immobilier sera comptabilisée sur le budget annexe n°72507 « AT ZAI Juvigny » ainsi que les travaux et locations à venir.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte cette demande de location ;
- assujetti à la TVA l'ensemble des opérations relatives à cette affaire ;
- décide de signaler que sur le plan comptable les mandats de dépenses et les titres de recettes concernant cette activité devront faire ressortir le montant HT, la tva et le montant ttc ;
- autorise monsieur le président à signer tout document relatif à cette affaire.

3.2 ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS DEFINITIVES 2022

- Les attributions de compensation provisoires 2022 des communes adhérentes aux services communs :

Communes	Services communs
CEAUCE	427 120,20
MANTILLY	170 321,36
PASSAIS VILLAGES	380 544,99
ST FRAIMBAULT	217 985,61
ST MARS D'EGRENNE	130 591,89
ST ROCH SUR EGRENNE	47 748,90
TORCHAMP	48 430,46
TOTAL	1 422 743,41

- Les attributions de compensation définitives 2022 des communes

Communes	Attributions de compensation définitives 2022 sans services communs et avec transfert de charges au 1 ^{er} janvier 2021 et au 1 ^{er} juillet 2021	Attributions de compensations définitives 2022 avec services communs et avec transfert de charges au 1 ^{er} janvier 2021 et au 1 ^{er} juillet 2021
BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE	583 940,02	583 940,02
JUVIGNY VAL D'ANDAINE	18 581,82	18 581,82
RIVES D'ANDAINE	416 136,49	416 136,49
PERROU	26 773,00	26 773,00
TESSE FROULAY	23 130,00	23 130,00
CEAUCE	64 195,63	- 362 924,57
MANTILLY	-42 120, 40	- 212 441,76
PASSAIS VILLAGES	-78 561,58	-459 106,57
ST FRAIMBAULT	-38 329,50	- 256 315,11
ST MARS D'EGRENNE	-38 198,54	- 168 790,43
ST ROCH SUR EGRENNE	- 11 000,53	- 58 749,43
TORCHAMP	- 22 256,59	- 70 687,05
TOTAL	902 289,82	-520 453,59

M. le Président précise que ces montants seront modifiés et actualisés au vu des montants d'attributions de compensation définitives des services communs 2022 et du coût réel 2022 de la compétence éclairage public.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve les attributions de compensation définitives 2022
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes

3.3 EFFACEMENT ORANGE : LE BLUTEL-COMMUNE DE JUVIGNY SOUS ANDAINE

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'un projet d'effacement de réseaux sera réalisé en souterrain sur la commune de Juvigny Val d'Andaine sis Le Blutel.

Avant d'engager une étude définitive auprès de l'entreprise attributaire du lot 10 du Territoire d'Energie Orne, à qui la Communauté de Communes a donné délégation en matière de génie civil de télécommunication, un avant-projet sommaire a été réalisé afin de préciser les coûts estimatifs des projets. Parallèlement, l'estimation des équipements de communications électroniques a été chiffrée à 929,57 € (Convention + Devis ORANGE en date du 17/10/22).

Pour la communauté de communes Andaine-Passais (Effacement du réseau de télécommunication), le coût estimatif s'élève à 17 769,57 € TTC soit :

- Travaux = 13 472 € HT soit 16 166 € TTC pour 500 ml de voirie
- Câblage ORANGE = 929,57 €
- Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 674€

Il est nécessaire de préciser qu'après accord sur cet avant-projet et son enveloppe financière, en cas de désistement de la CC, tous les coûts relatifs aux études détaillées seront facturés à la CC.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve cet avant-projet sommaire ;
- s'engage à coordonner l'effacement de réseaux de télécommunication (compétence CC) avec l'effacement basse tension ;
- commande des études détaillées auprès de l'entreprise attributaire du Territoire d'Energie Orne ;
- autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette opération.

3.4 EFFACEMENT ORANGE : LA HUBAUDIERE - LA LANDELLE-COUTERNE-COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'un projet d'effacement de réseaux sera réalisé en souterrain sur la commune de Rives d'Andaine (Couterne) sis La Hubaudière.

Avant d'engager une étude définitive auprès de l'entreprise attributaire du lot 10 du Territoire d'Energie Orne, à qui la Communauté de Communes a donné délégation en matière de génie civil de télécommunication, un avant-projet sommaire a été réalisé afin de préciser les coûts estimatifs des projets.

Pour la communauté de communes Andaine-Passais (Effacement du réseau de télécommunication), le coût estimatif s'élève à 29 035 € TTC soit :

- Travaux = 20 028 € HT soit 24 034 € TTC
- Câblage ORANGE = 4 000 €
- Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 1 001€

Il est nécessaire de préciser qu'après accord sur cet avant-projet et son enveloppe financière, en cas de désistement de la CC, tous les coûts relatifs aux études détaillées seront facturés à la CC.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve cet avant-projet sommaire ;
- s'engage à coordonner l'effacement de réseaux de télécommunication (compétence CC) avec l'effacement basse tension ;
- commande des études détaillées auprès de l'entreprise attributaire du lot 10 du territoire d'Energie orne ;
- autorise le président à signer toutes pièces relatives à ces opérations.

3.5 EFFACEMENT DE RESEAUX : LANFRENE -COMMUNE DE TESSE-FROULAY

Monsieur le vice-président en charge des travaux explique les travaux d'effacement de réseaux sis Lanfrene à Tessé Froulay ont été réalisés en 2021 mais non facturés à ce jour (aucun paiement effectué par la Commune pour l'Eclairage Public et la CC Andaine Passais pour la télécommunication). Les travaux n'ont pas été réceptionnés.

Du fait de la prise de compétence Eclairage Public – Investissement par la CC Andaine-Passais (arrêté préfectoral en date du 16 mars 2022), la Communauté de Communes devra procéder au mandatement de la totalité des dépenses.

M. Alleaume souhaite évoquer la question de la prise en charge à hauteur de 40% par le TE61. D'après ses informations, cette prise en charge ne pourrait pas s'appliquer à ces travaux : M. le Président lui conseille de voir cette problématique avec le TE61.

Vu la convention individuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de génie civil d'Eclairage public conclue entre la commune de Tessé Froulay et le Te61 en date du 4 décembre 2021 ;

Conformément à la convention cadre de transfert de compétence Eclairage public, mise en valeur de patrimoine et mobilier urbain investissement et maintenance conclue avec le TE61 le 22 mars 2022 ;

Vu le devis CITEOS pour la fourniture et la pose de matériel hors sol accepté par la commune de Tessé Froulay en date du 9 mars 2021 ;

Il y a lieu :

- d'établir un avenant de transfert de la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux de génie civil d'éclairage public dont le montant, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 3 266,57 € TTC soit :

- * 3 135,91 € TTC de travaux (2 613,26 € HT)

- * 130,66 € de maîtrise d'œuvre (5% des travaux HT)

- de transférer le devis CITEOS à la Communauté de Communes Andaine Passsais dont le montant s'élève à 10 989,60 € TTC soit 9 158 € HT.

Il est rappelé que la CC Andaine-Passais avait missionné le Te61 pour les travaux de génie civil de télécommunication (DCC 2020-09-11 et convention du 3/12/21 pour un montant de 13 897,96 € TTC maîtrise d'œuvre comprise) et ORANGE pour les travaux de câblage estimés à 1 195,93.

Par 1 abstention (M. Alleaume),

A la majorité, le Conseil communautaire :

- accepte la prise en charge des travaux d'effacement d'investissement d'éclairage public sis Lanfrene à Tessé Froulay ;

3.6 EFFACEMENT DE RESEAUX : BOURG DE GENESLAY- RUE VICTOR VIVIER-COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE-ACTUALISATION DES COUTS

M. le vice-président en charge des travaux explique que par délibérations du 22 septembre 2022 le Conseil Communautaire acceptait de prendre en charge l'effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public sis Le Bourg de Geneslay-Route de La Chapelle et la Rue Victor Vivier pour un montant estimatif de 18 760 € TTC soit :

Bourg de Geneslay-Route de La Chapelle : 2250 € TTC (Réseau de Télécommunication) et 5390 € TTC déduction faite de l'aide du Te61 (Eclairage public)

Rue Victor Vivier : 11 120 € TTC (réseau de Télécommunication uniquement)

Vu le devis d'ORANGE accepté en date du 03/10/22 pour le Bourg-Route de La Chapelle et la Rue Victor Vivier à Geneslay ;

Vu la convention individuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de génie civil de télécommunication et la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement d'éclairage public proposées par le TE61,

Le montant estimatif des travaux maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 21 953,79 € TTC soit :

Effacement de réseaux de télécommunication : 16 564,79 € TTC c'est-à-dire :

Bourg de Geneslay-Route de La Chapelle :

* Travaux = 1 618,80 € HT soit 1 942,56 € TTC

* Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 80,94 €

Rue Victor Vivier :

* Travaux = 7 932,12 € HT soit 9 518,54 € TTC

* Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 396,61 €

Câblage ORANGE pour l'ensemble = 4 626,14 €

Eclairage public (Uniquement pour le Bourg de Geneslay-Route de La Chapelle) : 5 389 € TTC déduction faite de l'aide du TE61, c'est-à-dire :

Travaux = 6 998,70 € HT soit 8 398,44 € TTC pour 2 candélabres

Maitrise d'œuvre TE61 (5% des travaux HT) = 349,94 €

Aide du TE61 (40% des travaux TTC sans maitrise d'œuvre) = 3 359,38 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte l'actualisation des coûts des travaux d'effacement de réseaux sis Le Bourg-Route de La Chapelle et la Rue Victor Vivier à Geneslay tel que présentée ci-dessus ;
- autorise le Président à signer la convention individuelle de délégation de maitrise d'ouvrage pour les travaux Génie Civil de Télécommunication
- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux d'investissement éclairage public ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

3.7 PRECISION SUR L'ACQUISITION DU BATIMENT LA MAS ET SUR LA VENTE TERRAINS ZA LA CHEVROLIERE

- Acquisition bâtiment la MAS à Juvigny Val d'Andaine

M. le Président explique que par délibération du 23 septembre dernier, le Conseil communautaire acceptait l'acquisition du bâtiment la MAS à Juvigny Val d'Andaine pour une superficie de 1922m2 pour un montant de 544 000€ HT. Il est nécessaire de compléter cette délibération pour préciser le numéro de la parcelle cadastrée n° E619.

- Vente de terrains dans la ZA la Chevrolière

M. le Président explique que par délibération du 28 juillet 2022, le Conseil communautaire acceptait de vendre à Mme Charlotte Fléchar, la parcelle n°116-Section ZL située sur la zone d'activités « La Chevrolière » de la Chapelle d'Andaine, pour un montant de 10€HT le m2 pour une superficie de 2700m2

Suite à l'élaboration du plan de bornage de la zone, les références cadastrales des terrains ont été modifiées, il est donc nécessaire de les prendre en compte pour la vente concernée. La parcelle, objet de la vente à Mme Fléchar, est désormais référencée ZL n°193 pour une superficie de 2 718m2.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

-adopte ces compléments d'informations et ces précisions.

3.8 PRIX DE VENTE DES TERRAINS ZA SAINT MICHEL ET ZA AGRIPOLE DE CEAUCE

M. le Président explique qu'il est nécessaire de fixer le prix de vente des terrains de la Zone artisanale Saint Michel et de la Zone artisanale Agripole. Le prix proposé est de 10€ HT le m2.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- fixe à 10€HT le m2 le prix des terrains des zones artisanales Saint Michel et Agripole

- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

4 MARCHES PUBLICS-TRAVAUX-DEVELOPPEMENT

4.1 MODIFICATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS DU FAIT DE LA CRISE

M. le Président explique que lors de la séance du 22 septembre, le Conseil communautaire a fixé les conditions et les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la crise suite à des demandes formulées par des entreprises titulaires de marchés publics. Suite à un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre dernier, de nouvelles modifications ont été apportées au régime juridique à appliquer en la matière. Une nouvelle circulaire du Premier ministre a été adoptée le 29 septembre pour fixer les règles à mettre en œuvre pour répondre aux demandes des entreprises concernées.

Il est confirmé en 1^{er} lieu :

- De veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement ;
- D'accorder, lorsque cela est possible, des reports de délais et de réfléchir au cas par cas aux mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation (par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu devenu introuvable ou trop onéreux, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir).
- De prévoir obligatoirement des prix révisibles dans les futurs marchés publics sans terme fixe au sein de la formule de révision et sans clause butoir, sauf exceptions.

Sur la question de l'augmentation des coûts, il est désormais possible de modifier les clauses financières prévues dans les contrats si elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir ou si les modifications sont d'une ampleur limitée. Les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renonciation des prix ou des autres clauses en application des articles R.2194-5 ou R. 3135-5 du code de la commande publique qui prévoient la possibilité de modifier les marchés ou les concessions lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues. Le Conseil d'Etat précise qu'une telle modification n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. En revanche, elle ne peut avoir pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il a tenu ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales.

Le montant de la compensation est négocié entre les parties dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise titulaire de poursuivre l'exécution du contrat dans le respect de l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et du principe général interdisant aux personnes publiques de consentir des libéralités. Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que la modification de prix doit être strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

L'acheteur devra donc vérifier la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par le titulaire pour éviter de payer des sommes sans lien avec les circonstances imprévisibles ou dont la réalité ne serait pas objectivement justifiée.

Ces modifications sont limitées à 50% du montant initial du contrat pour les marchés et concessions conclus par la collectivité. Elles ne sont pas de droit quand bien même les conditions sont réunies, l'accord de l'autorité cocontractante est nécessaire.

Les parties peuvent également choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

De plus l'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

Cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche.

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Si la jurisprudence a, en moyenne, fixé la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances. La situation des entreprises est à considérer au cas par cas : les PME, les TPE et les artisans n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles. La prise en compte de ces surcoûts ne serait envisageable par voie d'avenant qu'en considérant qu'il s'agit d'une circonstance imprévue, comme précisé à l'article R2194-5 du code de la commande publique (par exemple en cas de diminution des quantités et du périmètre des prestations à réaliser).

L'indemnité d'imprévision sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

Il est également possible de résilier le contrat à l'amiable faute d'accord sur les conditions de poursuite du contrat : la résiliation du contrat peut être convenue avec le titulaire soit à effet immédiat si les prestations en cause peuvent souffrir un retard, soit à effet différé, le temps d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence aux conditions économiques actuelles. Dans l'hypothèse d'une résiliation différée, le titulaire a droit à une indemnité d'imprévision pour la partie du contrat qu'il lui reste à exécuter, si les conditions sont réunies.

A l'unanimité, le Conseil communautaire approuve la délibération ci-après, visant à définir les conditions et les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la crise :

- Article 1 : Veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement ;
- Article 2 : Accorder, lorsque cela est possible, des reports de délais et de réfléchir au cas par cas aux mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation ;
- Article 3 : Trouver des solutions qui donneront lieu à modification du marché introduite par d'avenant pour les cas visés par l'article R2194-5 du code de la commande publique ;
- Article 4 : Dire que les modifications de prix ainsi que celles des conditions d'application des clauses de révision de prix sont autorisées dans les conditions

prévues par les articles R.2194-5 ou R. 3135-5 du code de la commande publique et dans la limite de 50% du prix initial du marché.

- Article 5 : Opter pour l'application de l'article L 6-3 du Code de la commande publique plutôt que pour les dispositions relatives aux modifications des clauses financières des contrats en cours
- Article 6 : Pour l'application de la théorie de l'imprévision, quantifier les surcoûts et envisager une prise en charge des surcoûts lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche et que l'état d'imprévision est caractérisé.
- Article 7 : Décider que la collectivité ne supportera pas seule la prise en charge des surcoûts justifiés par le titulaire du marché
- Article 8 : Décider que la part d'aléa laissée au titulaire du contrat est comprise en 5% et 25% du déficit résultant des charges extra-contractuelles et sera appréciée au cas par cas en fonctions des circonstances et de la situation de l'entreprise.
- Article 9 : Acter que dans le cadre d'une demande d'indemnisation ou de modifications des clauses financières, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires et demandés par la collectivité, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible ;
- Article 10 : Déléguer à Monsieur le Président toute prise de décision sur les demandes entrant dans ce champ d'application ;
- Article 11 : Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.2 AUTORISATION DE LANCER LE MARCHE TRAVAUX PHASE 2 « CENTRE DE PLEINE NATURE DE TORCHAMP »

Point reporté

4.3 « RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'OEUVRE, QUALIFIE ARCHITECTE DU PATRIMOINE, EN VUE DE LA REQUALIFICATION ARCHITECTURALE DE LA GRANGE ET LA RESTITUTION DES FOSSES DE LA TOUR DE BONVOULOIR A JUVIGNY VAL D'ANDAINE - MARCHE N°22-72500-71.19 » : ATTRIBUTION DU MARCHE.

M. le Président explique que la consultation concerne la désignation d'une Maîtrise d'œuvre du patrimoine pour les travaux de requalification architecturale de la grange et la restitution des fossés de la Tour de Bonvouloir à Juvigny Val d'Andaine : mission pour un montant estimé à 78 000.00 € HT sur un montant estimatif de travaux qui s'élève à 600 000.00 € HT.

La procédure a été lancée le 21/09/2022.

1 offre a été remise.

La commission des marchés en procédure adaptée s'est réunie pour l'ouverture du pli et l'analyse de l'offre le 25/10/2022.

Proposition est faite au conseil de retenir le cabinet HD ARCHITECTE, mandataire du groupement dont les membres conjoints sont représentés par MORVAN LISA ARCHITECTE,

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES BADER, COEFFICIENT SARL, CREAHOME SARL, ACTEN ENERGIE, pour un montant total HT: 89 000,00 €, aux conditions qui suivent :

- HD ARCHITECTE : 33 435,00 €
- MORVAN LISA ARCHITECTE : 33 435,00 €
- BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES BADER : 6 550,00 €
- COEFFICIENT SARL : 7 800,00 €
- CREAHOME SARL : 4 800,00 €
- ACTEN ENERGIE : 2 980,00 €

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise le Président à retenir l'offre ci-dessus détaillée, à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution, à signer d'éventuels avenants dans la limite du montant de sa délégation ainsi que toutes pièces utiles à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.4 RENDU COMPTE ATTRIBUTIONS ET DECISIONS DE MARCHES PUBLICS

- Marché n° 22-72500-45.11 – « Extension de la maison de santé à Passais Villages » - Lot « Peinture-Sols souples » : Avenant n°1 (modification du montant de l'avenant)

M. le Président informe le conseil communautaire que l'avenant n°1 concernant l'extension de la maison de santé à Passais Marché n°22-72500-45.11 Lot Peintures Sols souples, Plomberie et Electricité dont la moins-value s'élevait à 3 343,43 € HT et ayant fait l'objet d'un rendu-compte en conseil communautaire le 22/09/2022, a été modifié.

Après vérification du maître d'œuvre, l'avenant représente une moins-value d'un montant de 860,92 € HT.

Montant du marché initial : 7 229.18 € HT (8 675.02 € TTC)

Montant de l'avenant n°1 : 860.92 € HT (1 033.10 € TTC)

Montant du marché après avenant n°1 : 6 368.26 € HT (7 641.91 € TTC)

L'avenant représente une moins-value de 11.91 % sur le marché de base.

- Réhabilitation gîtes et salle du Centre de Pleine nature de Torchamp 61130 - Marché n°22-72512-45.18 – Attribution des lots 1,2 et 3

M. le Président informe le conseil que suite à la 1^{ère} consultation faite dans le cadre des travaux de réhabilitation des 6 gîtes et du bâtiment d'accueil du Centre de Pleine nature de Torchamp, les lots 1,3 et 4 étaient infructueux.

Une nouvelle procédure par lettre de consultation a été lancée le 08/09/2022.

La réception et l'ouverture des offres ont été faites le 04/10/2022 à 12h05.

Le montant estimatif global des trois lots s'élève à 109 392,56 € HT

LOT N°1 VRD-DEMOLITION-GROS OEUVRE. 1 Offre. Montant estimatif : 48 342,56 € HT

Entreprise FOUILLEUL pour un montant de 73 858,37 € HT soit 88 630, 04 € TTC.

Après négociation et demande de modifications, le montant de l'offre s'élève à 41 652.46 € HT.

LOT N°3 PLATRERIE – ISOLATION – PLAFOND. 1 offre. Montant estimatif : 50 320,00 € HT
Entreprise LOUISE pour un montant de 47 067,04 € HT soit 56 480,45 € TTC.
Après négociation et demande de modifications, le montant de l'offre s'élève à 68 237.83 € HT.

LOT N°4 MENUISERIES INTERIEURES. 1 offre. Montant estimatif : 10 730,00 € HT
Entreprise LOUISE pour un montant de 32 055,12 € HT soit 38 466,14 € TTC.
Après négociation et demande de modifications, le montant de l'offre s'élève à 35 791.63 € HT.

Soit un montant global des travaux pour ces 3 lots qui s'élève à 145 681.92 € HT, (+ 33.17 % par rapport à l'estimatif).

A l'unanimité, le Conseil communautaire :
- prend acte du rendu compte du Président

4.5 MARCHÉ N°22-72512-45.17 « REHABILITATION GITES ET SALLE DU CENTRE DE PLEINE NATURE DE TORCHAMP » - LOT 2 « MENUISERIES EXTERIEURES » : AVENANT N°1

M. le vice-président en charge des bâtiments explique que le marché Lot n°2 « Menuiseries extérieures » confié à l'entreprise SMA, doit faire l'objet d'un avenant de moins-value.

Les raisons de cet avenant sont les suivantes :

Les délais de fabrication pour les menuiseries extérieures sont de 24 semaines et ce retard compromet la saison 2023. Il a ainsi été décidé de changer les menuiseries extérieures alu prévues pour les gîtes par du PVC gris dont la fabrication est de 14 semaines. Le coloris blanc initialement prévu pour les menuiseries alu des salles est quant à lui changé par du gris, le délai de fabrication ne nuira pas au fonctionnement du site.

Le montant de la moins-value est de 4 470.00 € HT, le montant de la plus-value est de 3 002.00 € HT, soit une moins-value globale d'un montant de 1 468.00 € HT

Montant du marché initial : 89 040.00 € HT (106 848.00 € TTC)

Avenant n°1 : - 1 468.00 € HT (1 761.60 € TTC)

Montant du marché après avenant n°1 : 87 572.00 € HT (105 086.40 € TTC)

L'avenant représente une moins-value de 1.65 % sur le marché de base.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte le projet d'avenant, tel qu'indiqué ci-dessus,
- autorise le Président à signer l'avenant (modification), ainsi que toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.6 REMPLACEMENT DE CANALISATION RUE DE L'ÉGLISE A HALEINE – COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

M. le vice-président en charge des travaux explique qu'afin de procéder au remplacement des canalisations existantes (vétustes et de diamètres insuffisants) au point bas de la Rue de l'Église à HALEINE – 61140 RIVES D'ANDAINE et de favoriser un meilleur écoulement des eaux pluviales à cet endroit (habitation plusieurs fois inondée), la Communauté de Communes

envisage de réaliser une étude et d'obtenir les autorisations nécessaires afin de réaliser les travaux suivants :

- Remplacement des canalisations par un ouvrage maçonné ou préfabriqué (à déterminer en fonction de l'étude et des prescriptions liées à la Police de l'Eau).

Le montant de la mission de maîtrise d'œuvre proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie est chiffré à 4 825 euros Hors Taxe soit un montant Toutes Taxes Comprises de 5 790 euros.

Cette mission comprend l'assistance au Maître d'Ouvrage, l'élaboration du dossier loi sur l'Eau, l'étude des solutions, la réalisation des plans détaillés, la préparation du dossier de consultation des entreprises ainsi que le suivi des travaux.

Le montant des travaux a été estimé par l'Agence à 40 000 euros Hors Taxes.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- confie à l'Agence Départementale d'Ingénierie (ex-Orne Métropole) la maîtrise d'œuvre afin de pouvoir procéder à ces travaux (travaux qui ne seront réalisés qu'en 2023 pendant la période de « basses eaux »),
- donne délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 CREATION DE POSTES

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que pour les besoins du service, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 24.50/35 (Commune de Passais Villages -CC ANDAINE PASSAIS) : il s'agit d'une réduction de temps de travail à la demande de l'agent.
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 29.83/35 (Commune de Passais Villages-CC ANDAINE PASSAIS-mission ACM) : il s'agit d'une augmentation du temps de travail liée à de nouvelles missions.
- Un poste, pour le Centre de Pleine Nature de Torchamp, pour le recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage avec signature d'une convention, sans frais de formation pour la collectivité : le comité technique réuni le 24 octobre 2022 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- crée les postes ci-dessus ;
- autorise le Président à signer la convention pour le recrutement d'un apprenti et en accepter les conditions ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire

5.2 COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL 2022

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que par délibération du 26 novembre 2021, le Conseil communautaire a adopté les conditions et les modalités de mise en œuvre du Complément indemnitaire annuel pour l'année 2021, à savoir :

- Le montant maximum pouvant être attribué à un agent correspond à 60% du montant plafond voté pour le groupe de fonctions dont il relève, conformément à la délibération relative au RIFSEEP :

- Le montant individuel attribué à l'agent sera calculé en fonction des points obtenus par l'évaluation des critères par le supérieur hiérarchique. Il n'est pas instauré de montant plancher. Les critères retenus sont les suivants :

- Les résultats professionnels
- Le comportement professionnel
- Les compétences professionnelles et techniques

- L'agent devra également remplir certaines conditions pour ouvrir droit à la prime, notamment :

- Être fonctionnaire stagiaire ou titulaire
- Être présent de janvier (entre le 3 et 7 janvier 2022) au 31 décembre de l'année 2022. Les agents arrivés en cours d'année ne peuvent y prétendre.
- En cas de congés pour indisponibilité physique (Congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle/accident de service), le montant de la prime sera proratisé au temps de présence. Toutefois, les 90 premiers jours d'absence ne sont pas déduits du montant de la prime. Entre 3 et 6 mois d'absence, le montant de la prime sera proratisé au temps de présence. Au-delà de 6 mois d'absence, l'agent ne peut pas bénéficier de la prime.
- En cas d'exclusion temporaire, de suspension ou de certaines positions administratives, supérieures à 6 mois pour l'année 2022 (congé parental, disponibilité, détachement extérieur), l'agent ne peut pas bénéficier de la prime. La prime versée sera proratisée au temps de présence
- Le congé de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que les autorisations spéciales d'absences, congés et récupérations n'ont pas d'incidence sur le montant de la prime
- Les agents nommés fonctionnaires en cours de stage qui antérieurement à leur nomination occupaient des fonctions de même nature, sous un autre statut, peuvent bénéficier du CIA

- Le CIA sera versé en une seule fois.

- La commission de validation se réunira pour approuver les notes proposées par le supérieur hiérarchique et les montants attribués.

Il est rappelé que le délai pour la remise des fiches de notation est fixé au 21 novembre et qu'il est impératif de le respecter afin que la prime soit versée sur la paie de décembre.

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- décide de reconduire, pour l'année 2022, les conditions et les modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel comme indiqué ci-dessus

- autorise le président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

6	ENFANCE-JEUNESSE-ACM
----------	-----------------------------

6.1 MODIFICATION DE LA TARIFICATION REPAS

M. le Président explique que par délibération du 28 juillet 2022, le Conseil communautaire adoptait les tarifs des structures ACM. S'agissant de la tarification des repas, ils ont été présentés à 3€ pour la CC et à 2€ pour les hors CC. Il est donc proposé de modifier les tarifs en instaurant un tarif unique de 3€ pour tous pour les repas.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- fixe un tarif unique de 3€ pour les repas dans les structures ACM
- actualise la grille tarifaire des structures au vu de cette modification ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

7	SCOLAIRE
----------	-----------------

7.1 CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES FINANCIERES SUITE A L'INCLUSION DE 2 CLASSES PRIMAIRES SUR LE SITE DU COLLEGE

Mme la vice-présidente en charge du scolaire explique que le collège demande à revoir les modalités financières entre partenaires signée en avril 2020. Le collège voudrait que les charges de viabilisation ainsi que les produits d'entretien soient réparties au prorata du nombre d'élèves de CM au lieu de la surface occupée. Il s'avère que les charges de viabilisation sont de la compétence communale. La Communauté de Communes quant à elle remboursera les charges de produits d'entretien au collège au vu d'un état annuel fourni par le collège en avril de l'année n pour l'année n-1. Ces dépenses seront intégrées dans le coût du service commun scolaire.

La Commune de Passais Villages a approuvé ces modalités lors de son dernier conseil municipal.

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- accepte seulement le remboursement des produits d'entretien au collège au vu d'un état annuel de l'année n pour l'année n-1.
- autorise le président à signer la convention financière de partenariat et tous les documents relatifs à cette affaire.

8	ENVIRONNEMENT-GESTION ET PREVENTION DES DECHETS
----------	--

8.1 RAPPORT 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Présentation détaillée du rapport 2021 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets par la vice-présidente en charge de l'environnement et de la gestion-prévention des déchets. Il en ressort que, pour la première fois, le service d'élimination des déchets est déficitaire.

Le rapport sera adressé aux communes.

Mme la vice-présidente informe l'assemblée qu'une étude va être menée, dans la perspective du nouveau marché, afin de pouvoir faire un choix entre le PAP (Porte à porte) et le PAV (Apport volontaire). Le constat actuel est que le système mixte sur certaines communes n'est pas satisfaisant : ce doit être l'un ou l'autre mais pas les deux.

M. Dubreuil souhaite connaître le montant de TEOM perçu pour la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie. Il souligne également qu'il est nécessaire d'améliorer la communication en ce qui concerne les horaires d'ouverture des déchetteries. En effet, les modifications (horaires d'hiver) qui ont eu lieu au 1^{er} octobre n'étaient pas suffisamment connues des administrés. Et le 1^{er} octobre c'est peut-être un peu tôt, on pourrait envisager le 1^{er} novembre.

Cela serait étudié pour l'année prochaine.

M. Levillain souhaite signaler que les plages d'ouvertures de la déchetterie de Céaucé sont insuffisantes par rapport aux besoins.

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- adopte le rapport 2021 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

9	GEMAPI
----------	---------------

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION GEMAPI 2023-SUBVENTION AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

M. le vice-président en charge de la GEMAPI explique que suite au diagnostic réalisé sur les bassins versants de l'Egrenne, de la Varenne, de l'Ortel, du Ménéil Roullé et des Vallées, un programme de travaux a été validé par le comité de pilotage.

Depuis décembre 2021, le service milieux aquatiques-GEMAPI est composé de deux animatrices.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi que la région Normandie/FEADER participent au financement de l'animation 2023.

L'animation comprend les frais de personnels et les frais de fonctionnement et d'investissement. Le montant total est estimé à 108 716 €.

L'année 2022 est la dernière année bénéficiant du soutien de la Région Normandie/FEADER pour l'animation technique des programmes de restauration de bassin versant. La nouvelle politique de financement de l'animation se fera au prorata du montant des travaux engagés. En l'absence de retour sur l'instruction de la DIG et de critères d'attribution précis, il n'est actuellement pas possible d'estimer le montant de la subvention distribuée par la Région et le FEADER.

Les participations des collectivités partie prenante de l'Entente seront ainsi notifiées ultérieurement.

Le montant des subventions estimé est de :

- 60% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, soit 65 230 €,
- Autres financeurs

Montant estimatif des dépenses : 108 716 €,

Soit salaires animateurs : 76 576 €, salaire secrétariat : 20 000 €, frais de fonctionnement : 12 140 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise Monsieur le Président à solliciter lesdites subventions,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

9.2 ACTUALISATION DE LA CLE DE REPARTITION DU RESTE A CHARGE POUR L'ANIMATION GEMAPI

M. le vice-président en charge de la GEMAPI explique qu'en novembre, le conseil communautaire avait validé le budget prévisionnel et les subventions attendues pour l'animation de la GEMA sur le territoire de l'entente (bassins versants de l'Egrenne, de la Varenne, de l'Ortel, du Ménil Roullé et des Vallées).

En décembre 2021 avait eu lieu un COPIL de l'entente actant l'extension du territoire de l'entente au bassin versant de la Vée, resté sans structure référente pour la GEMAPI depuis août 2020. Le territoire passe ainsi de 807 km² à 880 km² en s'étendant sur les territoires de la CC Andaine-Passais, Flers Agglo et Domfront-Tinchebray Interco.

A noter que seule l'animation est étendue sur le bassin versant de la Vée, les missions de mise en œuvre et suivi des travaux ne pourront s'exercer sur le bassin versant de la Vée qu'après validation par les membres de l'entente d'un programme pluriannuel d'action restant à établir. En effet, à ce jour, seuls des actions sur les bassins versants de la Varenne, de l'Egrenne, de l'Ortel, du Ménil Roullé et des Vallées sont incluses dans la DIG.

Cette extension du territoire induit des changements dans la clé de répartition entre les différents EPCI-FP de l'entente ; la CC Andaine-Passais, Flers Agglo et Domfront-Tinchebray Interco voyant leur part dans le financement du service GEMAPI de l'entente augmentée.

Après déduction des subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région Normandie, le reste à charge des collectivités était de 29 406 €.

EPCI-FP	Taux de participation du restant à charge	
CC Bocage Mayennais	12%	3 529 €
CA Mont St Michel Normandie	6.8%	2 000 €
Flers Agglo	16.4%	4 822 €
Domfront-Tinchebray Interco	34.6%	10 174 €
CC Andaine-Passais	30.2%	8 881 €
TOTAL	100 %	29 406 €

EPCI-FP (avec la Vée)	Taux de participation du restant à charge	
CC Bocage Mayennais	10,5 %	3 088 €
CA Mont St Michel Normandie	6,1%	1 794 €
Flers Agglo	20,0%	5 881 €
Domfront-Tinchebray Interco	30,3%	8 910 €
CC Andaine-Passais	33,1%	9 733 €
TOTAL	100%	29 406 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- valide les changements dans la clé de répartition.

- autorise Monsieur le Président à solliciter lesdites subventions et à notifier leur participation aux collectivités partie prenante de l'Entente.
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

10 CULTURE ET MEDIATHEQUES

10.1 ATELIERS INFORMATIQUES – GRATUITE

M. le Président explique que la délibération n°2021-10-16 prévoit la mise en place d'ateliers informatiques au sein du Réseau intercommunal des médiathèques. Elle en prévoit les tarifs suivant le type d'ateliers à savoir :

- Atelier module de base : 10 séances de théorie et 10 séances de pratique : 40 € la session
- Ateliers thématiques de 2 séances : 10 € l'atelier de 2 séances.

Comme tenu de la nécessité de limiter la fracture numérique sur le territoire et de l'arrivée du conseiller numérique qui proposera également un service gratuit aux usagers, et le souhait d'harmoniser la proposition d'ateliers numériques gratuits,

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- abroge la délibération n°2021-10-16
- décide de rendre gratuit les prochains ateliers informatiques proposés par le Réseau intercommunal des Médiathèques Andaine-Passais

10.2 SAISON JEUNE PUBLIC 2021-2022 : AVENANT

M. le Président explique que l'avenant N°1 à la convention de partenariat entre RezzO 61, Communauté de Communes Andaine-Passais et la ville de Domfront relative à la Saison jeune public 2020-2021 signé le 18 novembre 2021, précisait que la participation financière de la Communauté de Communes s'élèverait à 4 941 € (50% via un acompte en octobre 2021 de 2 470.50 € et solde en juin 2022 d'un montant identique de 2 470.50 €). Ces montant étant calculés au prorata des élèves de chaque territoire (CC Andaine-Passais et Ville de Domfront).

Or, le nombre d'élèves pour la Communauté de Communes Andaine-Passais à se rendre aux spectacles a été plus important que le nombre indiqué dans l'avenant. En effet, 512 élèves se sont rendus aux spectacles contre les 475 prévus initialement dans l'avenant.

Après calcul, la Communauté de Communes Andaine-Passais devra donc régler la somme de 2 934.41 € au lieu de 2 470.50 €

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

-autorise le président à signer l'avenant stipulant ces modifications ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

11 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Bureau communautaire : le 10 novembre à 19h à Passais Villages

Conseil Communautaire : le 24 novembre à 19h à Juvigny

Visite du sénateur : le 25 novembre après midi avec déjeuner avec l'ensemble des maires de la CC ANDAINE PASSAIS ;

Elections professionnelles des représentants du personnel : le 8 décembre

M. Emmanuel souhaite revenir sur ses précédentes demandes, notamment connaître la stratégie touristique de la CC ANDAINE PASSAIS et plus particulièrement le développement touristique sur la Commune de Saint Fraimbault. M. le Président répond que cette question sera examinée lors du prochain communautaire. M. Leroux Éric étant absent, lors du dernier bureau communautaire, le sujet n'a pas été abordé en son absence.

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance

Régis BEUCHEF



Le Président

